

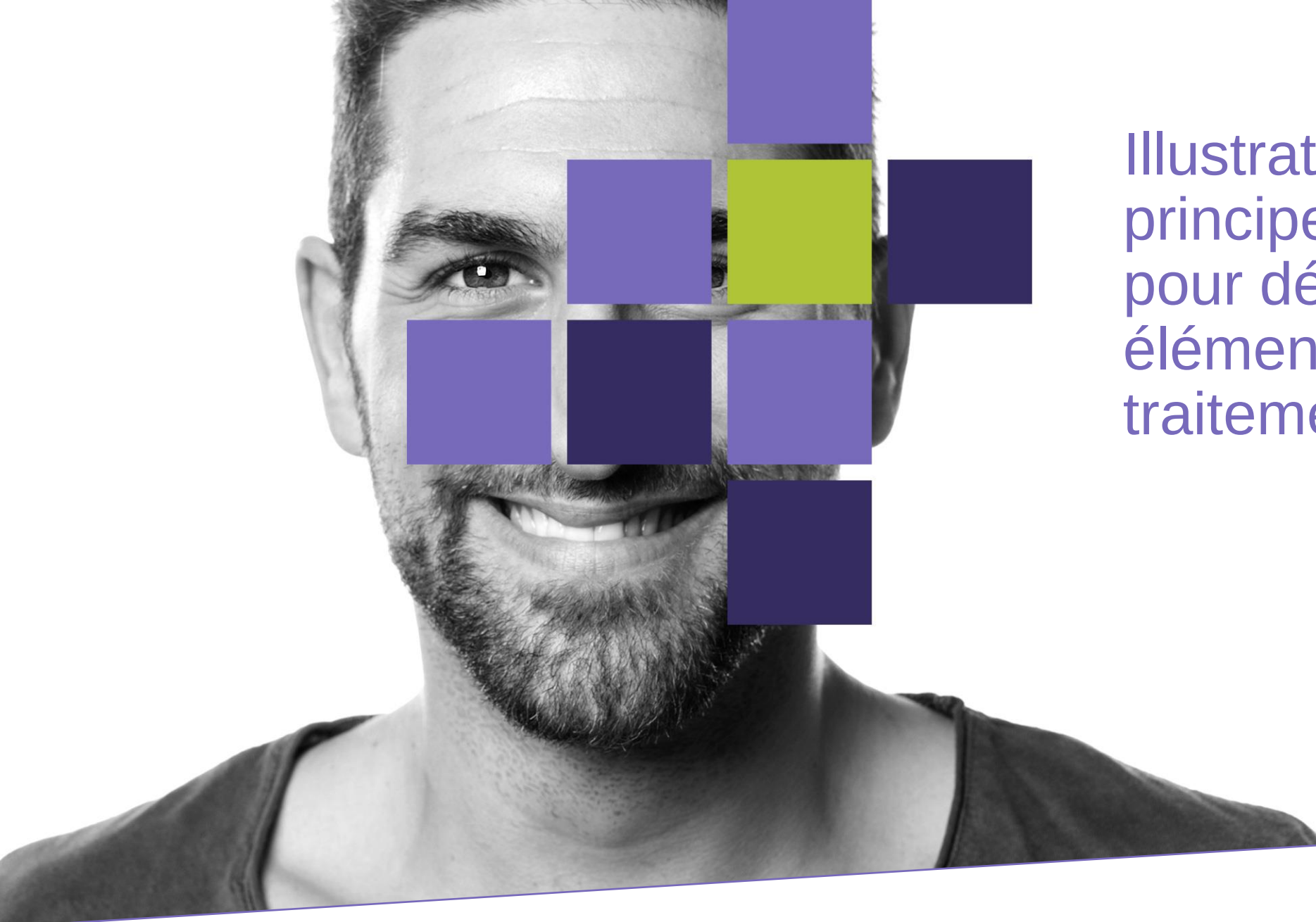


Illustration des principes fondamentaux pour définir les éléments essentiels du traitement

Finalité(s) du traitement

Principe de limitation des finalités



Finalités du traitement - Généralités

■ Quid ?

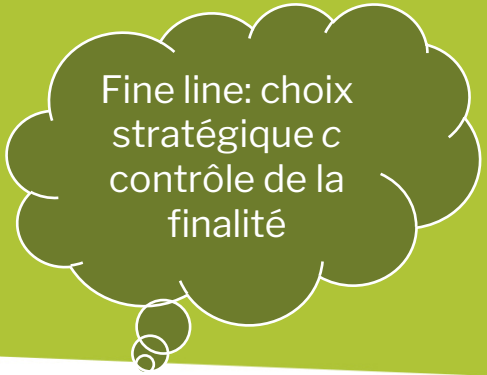
- Pas de définition MAIS article 5.1.b) du RGPD → principe de limitation des finalités
- Les données à caractère personnel doivent être collectées et utilisées pour des finalités **déterminées, explicites et légitimes** ;
- Pas de traitement ultérieur **incompatible** avec la finalité initiale.
 - Article 89 AVG

■ Contexte législatif

- L'article 6.3 du RGPD exige que le traitement repose sur une base juridique :
 - 6.1.c) du RGPD : **obligation légale** ;
 - 6.1.e) du RGPD : **mission d'intérêt public** ou **exercice de l'autorité publique**.
- **Raison spécifique et concrète** pour laquelle le responsable du traitement traite des données (**prévisibilité** requise) ;
- À ne pas confondre avec une opération de traitement ! (par exemple, centralisation des données, communication, pseudonymisation...)
- Finalité = limite juridique **prédéfinie** dans laquelle le RT opère ;



Impact concret des principes



Fine line: choix
stratégique c
contrôle de la
finalité

- **Légal**
 - **Sur le plan formel** : le pouvoir législatif détermine dans quels cas et sous quelles conditions il peut y avoir atteinte aux droits et libertés des personnes concernées (= traitement de données à caractère personnel)
 - **Sur le plan matériel** : Tous les éléments essentiels (y compris l'objectif) doivent être fixés dans une norme juridique formelle (précise et prévisible !)
 - objectif conforme aux missions/tâches prévues attribuées au responsable du traitement
 - pas d'extension de la finalité dans d'autres lois que celles qui constituent la base du traitement (par exemple, PCC)
 - délégation précise du pouvoir exécutif : uniquement précision des éléments essentiels + modalités du traitement !
- **Lien étroit avec le principe de proportionnalité et le principe de nécessité**
 - Nécessaire : mesure efficace – et la moins radicale possible – pour atteindre l'objectif → pas de bazooka pour tuer une mouche (par exemple, reconnaissance faciale par les opérateurs de télécommunications pour identifier les clients)
 - Proportionnalité : traitement ciblé conforme à l'intérêt social → les avantages sociaux doivent l'emporter sur l'ingérence causée par le traitement (**équilibre raisonnable**)
 - Problèmes fréquents liés à des objectifs trop larges ou trop vagues (surveillance des maladies infectieuses, simplification administrative, etc.)



Exemples de finalités

Le fait qu'une finalité soit en soi déterminée, explicite et légitime ne révèle rien sur les autres éléments essentiels

Bon

- Enregistrement des données d'identification des travailleurs pour la protection des infrastructures critiques
- Détermination des compétences professionnelles d'une profession spécifique
- Contrôle des conditions d'octroi de l'intervention majorée
- Calcul du montant de la somme imposée (pour une certaine taxation)
- Sécurisation de domaines récréatifs par un contrôle renforcé des accès
- Accélérer le temps de réponse des services d'urgence grâce au déploiement d'eCall
- Centralisation et uniformisation des actes d'huissier de justice pour une consultation efficace
- Extension des possibilités d'utilisation de la surveillance électronique



Concrètes, spécifiques, objectives et juridiquement délimitées

Mauvais

- Lutte contre la criminalité / le terrorisme
- Simplification administrative
- Recherche et contrôle
- Renforcement de la sécurité
- Lutte contre la fraude
- Création de banques de données sans déterminer les finalités ou délégation au pouvoir exécutif (par ex. : PCC)
- Amélioration de la politique de santé préventive
- Traitement pour 'la réalisation d'une mission d'intérêt public'



Une formulation vague et ouverte ("fourre-tout") permet des traitements illimités



Attention : la description de la finalité d'intérêt public n'équivaut pas nécessairement à la finalité du traitement ! Mais...



Importance de définitions claires dans la loi !



- Catégories à traiter de :
 - données à caractère personnel
 - personnes concernées

Principe de minimisation des données



Catégories de données à caractère personnel

- Article 5.1.c) du RGPD, principe de minimisation des données : **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire**
- = les données définies dans le cadre législatif que le RT doit traiter en vue de réaliser la finalité du traitement
- ⇒ Distinction entre catégories et données en soi (importance de l'ingérence)
- Le degré de précision dépend de la finalité spécifique du traitement et l'importance de l'ingérence
- **Nécessité et proportionnalité** démontrables en fonction de la **finalité**
 - Plusieurs finalités ? Subdivision requise !
- La détermination des données à caractère personnel requiert la désignation implicite ou explicite des personnes concernées
- Traitement du numéro de Registre national ou accès au Registre national → article 87 RGPD et articles 5 et 8 de la loi Registre national
 - Traitement uniquement sous réserve de garanties appropriées (strictement nécessaire, finalités délimitées, délais de conservation, mesures techniques et organisationnelles, sanctions, etc.)
 - Autorisation du ministre de l'Intérieur ! (sauf si l'utilisation du numéro de registre national est expressément prévue par la loi)



Exemples de (catégories de) données à caractère personnel

Bon

- Nom, prénom, date de naissance
- La valeur de certains produits sur un compte-titres
 - Spécifications techniques via une délégation
- Coordonnées
- Numéro de Registre national
- L'état civil
- Données relatives à une condamnation pénale spécifique
- Données relatives aux compétences professionnelles pour une profession déterminée
- Données relatives à une affection médicale spécifique

Mauvais

- Toutes les données 'utiles'
- Données d'identification en soi
 - ⇒ Toujours trop vastes
- Extrait du casier judiciaire
 - ⇒ Infractions concrètes en fonction de la finalité
- Données provenant de l'ANPR
 - ⇒ Imprévisible, délimitation nécessaire (caméra, trajet, moment, etc.)
- Données comportementales
- Données sur l'environnement de la personne concernée
- Données de santé



Catégories de personnes concernées

Délégation ?
En principe, pas possible car la détermination de la finalité et des données à caractère personnel requiert des personnes concernées identifiables !

■ Quid ?

- Les **personnes physiques** dont les données sont traitées pour réaliser la finalité du traitement ("la personne concernée")
- Identifiée **OU** identifiable
 - Possibilité de désigner un groupe spécifique sans que tous les individus soient individualisés au préalable
 - **MAIS** le groupe doit être suffisamment délimité

! Une entreprise peut être une personne physique !

■ Contexte législatif

- Lien important avec la finalité et les données à caractère personnel → les personnes concernées peuvent souvent être (indirectement) déduites (bon paramètre)
- Groupes vulnérables (ou données sensibles) = protection particulière = délimitation explicite
- Désignation explicite requise : des finalités de traitement complexes, ne pouvant être déduites, de nombreuses personnes concernées, des personnes concernées indirectes et des personnes bénéficiant d'une protection particulière

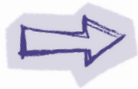


Exemples de personnes concernées

Rappel : les personnes concernées doivent être reliées aux données et aux finalités !

Bon

- Titulaires d'un compte-titres
- Participants à un examen d'accès à la magistrature
- Visiteurs d'un domaine récréatif
- Conducteurs de véhicules
- Fonctionnaires étrangers et les membres de leur famille
- Bénéficiaire d'une intervention spécifique
- Personnes sous surveillance électronique
- Exploitants d'établissements d'hébergement



Délimité et prévisible, conforme à la finalité et aux données

Mauvais

- "Tous les citoyens"
 - **MAIS** par ex. Registre national
- Personne/groupe et **toutes les personnes avec qui elle/il est en contact**
- Toutes les personnes utiles
- Pas de distinction entre les différentes personnes concernées selon les données :
 - Officier de l'état civil - parents d'un nouveau-né
 - Personne sous surveillance électronique - collaborateurs d'une maison de justice
 - Fonctionnaire du SPF Finances - contribuable



Trop vaste au regard de la finalité, pas ou pas assez identifiable, pas de distinction



Catégories de destinataires



Catégories de destinataires - Généralités

- Transfert de données / consultation de données prescrit(e) par la loi
- Lien 'only-once' & sources authentiques :
 - Législation-cadre emploi de sources authentiques
 - Législation création d'une source authentique (les finalités doivent être exhaustives ! → risque de *function creep* (glissement de fonction) !)
 - Législation régissant l'encadrement d'une obligation / mission du destinataire (finalité correspondant à la finalité de la source authentique !)
- Les catégories de destinataires sont définies dans la législation encadrant le traitement initial (par ex. : loi de création d'une source de données)
 - ⇒ La désignation des destinataires effectifs peut être déléguée **MAIS** uniquement pour des finalités compatibles
 - ⇒ La législation encadrant l'obligation / la mission du destinataire doit indiquer la source des données
- En cas de transfert de données entre autorités : protocole d'accord (art. 20 de la LTD)

protocole ≠ base juridique



Catégories de destinataires - cadre législatif

■ Origine des données

Source authentique :

- Législation-cadre emploi de sources authentiques (eGov, intégrateur de services)
- Loi organique : décrit les finalités et les catégories de destinataires

Fournisseur de données (autorités publiques, organisations, ...) :

- La législation décrit la finalité du traitement et du transfert
- La législation décrit au minimum les catégories de destinataires et de données à caractère personnel
 - Délégation possible selon le degré d'ingérence



■ Destinataires

- La législation décrit les finalités du traitement du destinataire → en conformité avec la finalité de traitement de la source authentique / du fournisseur
- La législation précise les **catégories de données à caractère personnel** pouvant être traitées par le destinataire



Catégories de destinataires - exemples

Bon

- Services de police
- Trésorerie du SPF Finances
- Les CPAS
- Les maisons de justice
- Les organismes financiers
- Les Universités
- Service environnement Bruxelles



**Spécifique, ciblé, prévisible
délimité**

Mauvais

- 'Des tiers'
- Autres instances compétentes
- Tout transfert nécessaire à la finalité du traitement
- Tout organisme demandeur présentant un intérêt
- Délégation au pouvoir exécutif (catégories)



**Vague, sans restriction,
arbitraire, illimité**



Délais maximaux de conservation

Principe de limitation de la
conservation



Délai maximal de conservation - Généralités

Pas de durée de conservation absolue
→ toujours tenir compte de l'objectif

- Article 5.1.e) du RGPD, principe de limitation de la conservation : *les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées*
- Contexte législatif :
 - Délai de conservation =
 - Déterminé : délai défini de manière concrète, objective et inconditionnelle (jours, mois, années) (**proportionnalité !**) en fonction de la finalité
 - Pouvant être déterminé : non défini de manière chiffrée, mais déductible à partir de **critères objectifs**, lié à un événement ou à un critère fonctionnel (**la nécessité doit être établie !**)
 - La répétition du principe de limitation de la conservation n'est **pas autorisée !**
 - Une ingérence restreinte peut permettre une délégation au pouvoir exécutif
 - Plusieurs finalités dans la loi ➡ vérifier si plusieurs délais sont nécessaires !
 - Tenir compte :
 - des recours administratifs ou judiciaires
 - des délais de prescription existants
- Après expiration du délai de conservation : pas de traitement ultérieur pour la finalité encadrée!
 - Peut entraîner l'effacement ou l'anonymisation
 - Transfert des données à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques
➡ Préparation en vue d'un traitement ultérieur conformément à l'article 81.1 du RGPD
 - Transfert des données en vertu de la législation (qui définit une nouvelle finalité pour le traitement de ces données)



Délai de conservation maximal - exemples

Durée du délai
en fonction de
la finalité !

Bon

- 2 ans après la sortie de service
- 1 an après résiliation du contrat ou après épuisement de toutes les voies de recours
- À l'expiration du délai de prescription fiscale
- 6 mois après le dernier accès au domaine X
- 3 ans après avoir terminé la formation
- 1 an après la suppression du casier judiciaire

Mauvais

- Aussi longtemps qu'utiles pour l'administration
- Aussi longtemps que nécessaires à la réalisation de la finalité
- 15 ans après le dernier traitement des données
- 1 délai, plusieurs finalités :
 - Conservation des actes, données relatives à la formation, données de patients, ... – enregistrement des données de connexion



Merci pour votre attention !

